

Département des Yvelines
COMMUNE DES MESNULS

REGLEMENT DES ESPACES VERTS PUBLICS

Le Maire de la Commune de LES MESNULS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-2 et suivants,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des parcs et des espaces verts publics de la ville de les Mesnuls et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs :

ARRETE

Article 1 : Accès et circulation

Le Parc Municipal est ouvert au public pour son agrément.

a) Les animaux

Tout chien doit être tenu en laisse.

Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces verts publics et en particulier les emplacements réservés aux jeux des enfants.

b) Les bicyclettes

Sauf indications contraires, les cyclistes et les utilisateurs d'autres modes de locomotion non motorisés sont tolérés lorsque la fréquentation le permet, pour circuler, sous leur responsabilité dans les allées.

c) Les véhicules à moteur

Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite.

Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules de services municipaux et ceux des entreprises qui ont en charge les travaux d'entretien.

Article 2 : Environnement

Les allées, les chemins, les berges de l'étang des Chevreuils ainsi que les aires de jeux sont accessibles au public.

Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées ainsi que des bassins d'eau sera strictement réprimée. L'escalade des arbres et des murs est prohibée.

Article 3 : Mobilier urbain

L'utilisation du mobilier, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

Tout papier, résidu d'aliments ou autres détritres doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage.

Tout déplacement de mobilier est interdit.

Article 4 : Activités

a) Généralités

Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite.

Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

b) Manifestation

Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse sont soumis à autorisation préalable du maire.

La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages d'affiches, les graffitis sont interdits.

c) Activités sportives

La pratique de jeux collectifs, hors emplacements aménagés, est interdite.

Article 5 : Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 6 :

- Le Maire,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montfort l'Amaury,
- Le Secrétaire de Mairie

sont tenus de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dont ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Rambouillet.

Fait à Les Mesnuls, le 8 juillet 2014

**Le Maire,
Michel ROUX**

